



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPÉTRIÈRE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

C'est la principale innovation de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le mandat de protection future doit permettre à chacun d'organiser pour l'avenir la protection de sa personne et/ou de ses biens, pour le cas où il ne serait plus en mesure de le faire lui-même en raison de son état de santé physique ou mental, et d'éviter ainsi l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

Il prévoit également d'organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap, en choisissant la personne physique ou morale qui sera chargée de s'occuper de lui lorsque ses parents ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un « mandat pour autrui ».

En pratique, le mandat de protection future peut être établi par acte notarié ou « sous seing privé » et fonctionne comme une procuration.

Textes de référence : articles 477 à 494 du Code Civil

LES PERSONNES CONCERNEES PAR LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

① LE MANDANT :

Dans le cadre d'un mandat de protection futur classique, toute personne majeure ou mineure émancipée peut charger une ou plusieurs personnes de la représenter, par un même mandat. Elle ne doit pas déjà faire l'objet d'une mesure de tutelle. En revanche les personnes sous curatelle peuvent conclure ce mandat mais seulement avec l'assistance de leur curateur.

Dans le cadre d'un mandat pour autrui, les parents ou le dernier vivant des père et mère sont également autorisés à désigner un ou plusieurs mandataires pour leur enfant si ce dernier ne peut pourvoir à ses intérêts. Les parents ne doivent pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Si l'enfant est mineur, ses parents peuvent établir un mandat de protection future en son nom uniquement s'ils détiennent l'autorité parentale.

Si l'enfant est majeur, ses parents peuvent établir un mandat en son nom s'ils en assument la prise en charge matérielle et affective.

② LE MANDATAIRE :

C'est la personne chargée par le mandant d'exécuter le mandat de protection future.

Il peut être soit une personne physique soit une personne morale figurant sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, établie par le préfet sur avis conforme du procureur de la République.



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPÊTRIÈRE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés. En effet, le mandat peut prévoir la protection de la personne et la protection de son patrimoine.

Les conditions requises pour être mandataire :

Lorsque le mandat est mis en œuvre le mandataire doit obligatoirement et ce pendant toute la durée du mandat :

- Jouir de sa capacité civile
- Ne pas être mineur non émancipé ou majeur protégé
- Ne pas s'être vu retiré l'autorité parentale
- Ne pas s'être vu interdire au pénal l'exercice des charges tutélaires
- Ne pas être membre des professions médicales et de pharmacie ou auxiliaire médical à l'égard d'un patient placé sous tutelle ou curatelle

Toute autre personne peut donc être désigné par le mandant ;

La rémunération du mandataire :

En principe, le mandat est **exercé gratuitement** par le mandataire.

Cependant, le mandant peut prévoir **une rémunération qui ne prendra effet qu'à compter de la mise en œuvre du mandat**. Cette rémunération peut prendre plusieurs formes ; soit un remboursement sur le patrimoine du mandant des frais engagés par le mandataire dans l'intérêt de la personne représentée ; soit en plus ou non de ces remboursements une rémunération prenant la forme d'indemnité forfaitaire ou de salaire.

Si plusieurs mandataires ont été désignés, ces modalités financières doivent être précisées pour chacun.

③ LE CONTRÔLEUR DU MANDATAIRE :

En choisissant son mandataire, le mandant doit aussi désigner la personne qui contrôlera son action. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale de son choix.

Cette personne doit accepter la mission qui lui est confiée et doit recevoir une copie du mandat.

En cas de difficulté, toute personne, y compris le mandant, peut saisir le juge des tutelles.

Celui-ci a le pouvoir de contrôler, de compléter ou même de révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire aux intérêts de la personne.

La rémunération du contrôleur du mandataire est fixée par le mandant dans les mêmes conditions que celle du mandataire. A savoir soit le contrôle s'effectue à



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPÉTRIÈRE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

titre gratuit soit une rémunération est prévue et fixée au moment de l'établissement du mandat.

④ LE JUGE DES TUTELLES :

En cas de difficulté dans l'exercice du mandat, toute personne, y compris le mandant, peut saisir le juge des tutelles. Celui-ci a le pouvoir de contrôler, de compléter ou même de révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire aux intérêts de la personne.

Il peut ainsi décider d'étendre la protection en prenant une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).

LES EFFETS DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Tant que la personne conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet.

Lorsque le mandataire constate que l'état de santé du mandant ne lui permet plus de prendre soin de sa personne ou de s'occuper de ses affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet :

Il sollicite alors qu'un médecin, inscrit sur la liste dressée par le Procureur de la République examine le mandant et délivre un certificat médical constatant son inaptitude. (Cette liste des médecins est disponible dans les tribunaux d'instance).

Le mandataire va ensuite présenter le mandat et le certificat médical au greffe du tribunal d'instance du domicile du mandant ;

Le greffier vérifie que :

- les conditions prévues par la loi sont remplies (âge des parties au jour de l'établissement du mandat, désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire, cosignature du curateur du mandant s'il se trouve sous curatelle lors de l'établissement du mandat),

- le mandat est accompagné des pièces requises (certificat médical datant de moins d'un mois constatant l'altération des facultés du mandant, pièce d'identité du mandataire, certificat de domicile du mandant).

Après ces vérifications, le greffier apposera son visa sur le mandat et le restituera au mandataire.

LES EFFETS :

Le mandat de protection future ne fait perdre ni les droits ni la capacité juridique du mandant, mais permet à son mandataire d'agir à sa place et en son nom dans son intérêt.

Le mandat fonctionne comme une procuration : le mandataire représente le mandant et veille à ses intérêts pour les actes relatifs à la personne et pour ceux concernant l'administration du patrimoine. Mais le mandataire n'a aucun pouvoir pour faire des actes de disposition sur les biens du mandant (par exemple, il ne peut pas faire vendre la maison de ce dernier).



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Si un acte de disposition ou un acte non prévu par le mandat, apparaît nécessaire, dans l'intérêt du mandant, il peut être ordonné par le juge des tutelles sur demande du mandataire.

En pratique, le mandataire présente ce mandat aux tiers pour agir au nom du mandant à chaque fois que cela est nécessaire dans les actes concernant la vie personnelle et l'administration du patrimoine. Mais le mandant conserve la capacité de faire lui-même ces actes s'il le souhaite et dans la mesure où son état de santé le permet.

Si son état lui permet de comprendre, son mandataire doit l'informer des actes qu'il diligente en son nom ou dans son intérêt.

Il doit également lui rendre compte tous les ans de la gestion de son patrimoine.

LA FIN DU MANDAT

Le mandat de protection future prend fin par :

- Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté médicalement à la demande de ce dernier ou de son mandataire ;
- Le décès du mandant ;
- Le placement du mandant sous tutelle ou curatelle ;
- Le décès du mandataire ;
- La révocation par le juge des tutelles du mandataire ;

LIENS

Formulaires à télécharger :

- Mandat de protection future : Cerfa n°13592*01
- Notification d'information du mandat de protection future sous seing privé : Cerfa n°51226 #01

Guide conseils à télécharger :

- site du Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr
-

Sites d'information :

- www.agevillage.com
- www.legifrance.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.handroit.com



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPÊTRIÈRE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

- www.droit-du-handicap.com